

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2022-037/SMTI

du 30 décembre 2022.



DELIBERATION

relative à la décision modificative n° 4 au budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2022 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-037/SMTI du 15 décembre 2022 au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n° 4 du budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°4 au budget 2022.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2022 se présente comme suit :

Dépenses - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM4
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	4 000 000
Total			4 000 000
Recettes - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM4
75	758	Produits divers de gestion courante	4 000 000
Total			4 000 000
Equilibre des écritures			-
Dépenses - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM4
20	2031	Frais d'études	- 100 000 000
20	2051	Concessions et droits assimilés	- 100 658 711
21	2156	Matériel de transport d'exploitation	- 1 100 000 000
Total			- 1 300 658 711
Recettes - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM4
16	1641	Emprunts en euro	- 1 300 658 711
Total			- 1 300 658 711
Equilibre des écritures			-

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 décembre 2022.

Un membre,


Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le 20/01/2023

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
5
0

M. Le Directeur



L. LOMBARD